

Une nouvelle police d'assurance de responsabilité civile des entreprises

Rémi Moreau

Volume 54, numéro 2, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104501ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104501ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1986). Une nouvelle police d'assurance de responsabilité civile des entreprises. *Assurances*, 54(2), 288–297. <https://doi.org/10.7202/1104501ar>

Une nouvelle police d'assurance de responsabilité civile des entreprises⁽¹⁾

par

M^e Rémi Moreau

288

Les derniers exercices ont été tellement coûteux pour les assureurs, tant en indemnités versées qu'en sommes mises en réserves, que les marchés européens et américains ont pris peur. Devant les déclarations aussi catégoriques que celle qu'on a prêtée au président de Lloyd's (à savoir : « Nous ne souscrivons plus de risques de responsabilité civile aux États-Unis, à moins qu'on apporte les modifications nécessaires aux contrats ») et devant aussi des résultats extrêmement coûteux et croissants, les assureurs se sont réveillés brusquement. Ils ont compris que les erreurs commises depuis deux ou trois ans devaient être corrigées. Ils ont pris les dispositions nécessaires pour cela, mais ils ont, en même temps, créé un état d'esprit réactionnaire très violent, chez l'intéressé, c'est-à-dire l'assuré. Pour essayer de corriger la situation ou tout au moins d'en préciser la portée, on a décidé d'avoir deux types de polices d'assurance de responsabilité civile pour l'entreprise, en laissant à chaque assureur le soin de décider celui qu'il désire retenir, dans tous les cas ou dans certains cas particuliers. Voici, en résumé, ce dont il s'agit :

a) la première police limite la garantie aux sinistres survenus et déclarés pendant que l'assurance est en vigueur ;

b) la seconde garantit l'assuré, dans le cas de sinistres survenus durant le cours de la police, pourvu que l'assuré donne avis à l'assureur, lorsqu'il a connaissance du sinistre et de la réclamation.

Dans le premier cas, par exemple, un sinistre survenant ultérieurement au premier janvier 1987, déclaré en 1987, donnerait seul lieu à

⁽¹⁾ Il y a là, faut-il le dire, une première analyse de documents très discutés. L'étude a été faite en avril 1986.

la défense de l'assuré, si la police est en vigueur. Par contre, dans le second cas (dit occurrence), l'assuré sera garanti, si le sinistre avait eu lieu pendant la police initiale, mais aurait été déclaré ou aurait donné lieu à une réclamation après la période de la police en vigueur.



Il faut être très prudent pour parler de l'orientation de certains assureurs dans ce domaine de la responsabilité civile, en ce moment. On doit d'abord distinguer entre le risque ordinaire ne présentant pas de danger particulier et l'industrie qui, en produisant des médicaments ou en utilisant des corps nocifs, peut avoir des accidents graves, très graves même et dont la portée ne se déclare que plusieurs années après la date de fabrication ou d'usage. Il y a eu, tant en Allemagne qu'aux États-Unis, des cas extrêmement graves qui ne sont pas encore réglés et qui peuvent entraîner des indemnités considérables mettant même en danger la survie de l'assureur. Si l'assurance, en effet, n'est pas une loterie, elle a presque tendance à le devenir à cause des jugements rendus par les tribunaux, à cause de la tendance de certains magistrats à vouloir reconnaître trop facilement la faute et, enfin, à cause du très grand nombre de gens pouvant être mis en cause. À ce propos, la poursuite collective peut avoir des conséquences très graves, comme aussi cette disposition du Family Law Reform Act de l'Ontario, qui permet à certaines familles de recevoir des indemnités qui se défendent mal au point de vue logique et juridique si, au contraire, elles paraissent avoir, au point de vue social, une attirance véritable pour certains magistrats.

289



La question de la pollution, en assurance de responsabilité civile, est devenue un autre problème très sérieux, auquel on attache beaucoup d'importance en ce moment. Certains assureurs américains ou anglais refusent absolument d'assurer ce risque. Parmi les sociétés canadiennes, on se trouve devant des attitudes différentes et, à notre avis, beaucoup plus logiques. Ainsi, après avoir étudié un risque, on acceptera, moyennant une surprime, de garantir le risque de pollution accidentelle, tout en fixant un maximum soit de \$500,000, soit de \$1 million par cas et avec un montant de \$1 ou \$2 millions au total, durant l'année. La garantie fait l'objet d'un avenant spécial. Dans la province

d'Ontario, on est rendu plus loin, puisque l'on a constitué un pool de compagnies qui acceptent le risque de pollution accidentelle, en font l'objet d'un contrat spécial et demandent une surprime variable, suivant le risque ou l'absence de risque particulier.

L'auteur de l'article, Me Rémi Moreau, étudie les projets de contrats que l'on discute en ce moment. Comme on le constatera, ce qu'il présente, tout en étant une étude sérieuse, n'approfondit pas la question, puisqu'elle n'est pas réglée définitivement dans l'esprit des assureurs qui constituent le marché canadien ou américain.

290



I – Introduction

En matière de responsabilité civile, il n'y a pas de simultanéité entre le moment où un fait survient, qui est susceptible de donner naissance à un dommage, et le moment où tel dommage se réalise effectivement. Dans de nombreux cas problématiques, notamment ceux reliés à l'amiantose aux États-Unis, les assureurs de responsabilité restent actuellement tenus de verser des milliards de dollars, en vertu de polices d'assurance de responsabilité souscrites il y a vingt ou trente ans.

En effet, dans le contrat actuel d'assurance de responsabilité, les assureurs s'obligent à payer pour le compte de leurs assurés des dommages corporels ou matériels subis par des tiers, survenus pendant la période de la police. Comme résultat, il est quasi impossible de déterminer une prime adéquate, en raison de l'absence de simultanéité dont nous avons fait état précédemment. L'imprévisibilité demeure, à date, un souci constant du souscripteur (l'assureur).

Une réforme s'est amorcée aux États-Unis, conduite par l'organisme américain *Insurance Services Offices*⁽²⁾, au cours de l'année 1986. Il en résultera une nouvelle police d'assurance de responsabilité différente de celle qui existe actuellement, tant au plan de la forme que du fond.

⁽²⁾ ISO est un bureau américain indépendant chargé des libellés d'assurance et de les uniformiser pour le compte d'assureurs (*Admitted Insurance Market in the United States*). Ses travaux portent non seulement sur une réforme des formulaires des assurances de responsabilité, mais aussi des assurances de biens et des pertes d'exploitation.

Il faut dire immédiatement ceci : cette réforme américaine est le fruit d'études, de travaux, de projets et de négociations qui durent depuis plus de dix ans. Si cette réforme n'est pas la conséquence directe de la crise actuelle en assurance de responsabilité, elle devrait néanmoins permettre, pour le futur, d'améliorer la tarification et d'assainir le secteur difficile de l'assurance de responsabilité, la difficulté étant de gérer l'imprévisible.

Qu'en est-il au Canada ?

Le Bureau d'assurance du Canada, l'équivalent canadien de ISO, sous la foulée de la réforme amorcée aux États-Unis, vient d'approuver la publication de nouveaux formulaires mis au point par le Comité des formulaires de responsabilité du BAC⁽³⁾.

291

Nous analyserons succinctement, dans cette étude, les nouvelles formules canadiennes qui s'inspirent fortement de l'esprit et de la lettre des textes américains, puis nous conclurons par des commentaires sur les conséquences de la réforme, tant vis-à-vis les courtiers d'assurance que vis-à-vis les assurés eux-mêmes.

II – Et d'abord, la forme

La police actuellement en vigueur, dite *Comprehensive General Liability* (C.G.L.), s'intitulera dorénavant *Commercial General Liability*, c'est-à-dire « Assurance de la Responsabilité Civile des Entreprises ».

Voici la nomenclature des nouvelles formules⁽⁴⁾ qui ont été approuvées par le Bureau d'assurance du Canada :

- BAC 2100 – Assurance de la Responsabilité Civile des Entreprises
(basée sur la survenance des dommages)
- BAC 2200 – Assurance de la Responsabilité Civile des Entreprises
(basée sur la date des réclamations)
- BAC 2201 – Garantie subséquente d'une durée illimitée
- BAC 2202 – Exclusion des accidents, produits, travaux ou situations désignés

⁽³⁾ Bulletin N° 86-01, daté du 19 février 1986.

⁽⁴⁾ Note explicative stipulée au début de la police.

- BAC 2203 – Modification du chapitre V (Garantie subséquente) relativement aux accidents, produits, travaux ou situations désignés
- BAC 2204 – Garantie subséquente d'une durée illimitée relativement aux accidents, produits, travaux ou situations désignés.



Ces nouveaux formulaires sont écrits dans une langue courante.

292 Que l'on en juge par l'exemple suivant :

« Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Nous vous conseillons de le lire attentivement dans son entier, afin de savoir avec précision ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas et de vous familiariser avec les droits et obligations qu'il entraîne.

Dans le présent contrat, *vous* désigne l'Assuré désigné aux Conditions particulières et on entend par *Assuré* toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée au chapitre II. Par ailleurs, les termes en caractère gras sont, sauf exception, définis au chapitre V ».

Le Comité des formulaires travaille actuellement à la mise au point des formulaires suivants :

- Extension de la garantie pollution
- Responsabilité patronale
- Franchise
- Responsabilité civile des garagistes
- Limitation de la responsabilité civile assumée par contrat
- Exclusion de la responsabilité civile professionnelle.

Le Bureau d'assurance du Canada a précisé que l'envoi à ses membres des nouveaux formulaires mettrait fin automatiquement aux anciens textes du BAC, sauf en ce qui concerne ceux qui suivent, qui seront révisés ultérieurement :

- Responsabilité civile des pharmaciens (2017)
- Responsabilité civile professionnelle des médecins, des chirurgiens et des dentistes (2018)
- Responsabilité civile des exploitants agricoles (2019)

- Responsabilité locative – formule étendue (2035)
- Exclusions supplémentaires (2010)
- Extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance » (2029)
- Attestation d'assurance (2028).

III – Puis, le fond

La police actuelle d'assurance de responsabilité civile est souscrite sur la base de la survenance de dommages aux tiers au cours de la police. La réforme en cours permettra de souscrire deux formulaires d'assurance de responsabilité civile :

293

- d'une part, selon la date de survenance des dommages (BAC 2100) ;
- d'autre part, selon la date de la réclamation présentée (BAC 2200).

Dorénavant, pour les risques à moyenne ou à grande sévérité, la deuxième forme seulement devra être utilisée⁽⁵⁾.

Ces deux nouvelles formules sont tout à fait identiques, sauf pour les différences que nous expliquerons plus loin. Ces deux nouvelles formules se démarquent, de plus, très nettement de la police d'assurance de responsabilité civile actuelle que nous connaissons, principalement sous les aspects qui suivent, en nous limitant à trois exemples :

	Contrat actuel (survenance)	Nouveaux contrats : date de survenance ou réclamation présentée
(1) <i>Garanties</i>	Dommages corporels Dommages matériels	

⁽⁵⁾ On sait que la forme, à base de réclamations présentées, est utilisée depuis une dizaine d'années dans les polices d'assurance de responsabilité professionnelle.

Extensions de garanties par avenant	Toutes les garanties ci-contre sont automatiquement intégrées sans nécessité d'avenant, plus les suivantes :		
	<ul style="list-style-type: none"> - Bateaux non-propriété - Emploi de la force à des fins de protection - Entreprises nouvellement acquises 		
(2) <i>Limites de garanties</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Montants distincts par sinistre de dommages corporels et de dommages matériels - Montant par période annuelle pour les risques - produits et opérations complétés 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Montant par sinistre pour dommages corporels et matériels confondus - Montant pour préjudice personnel - Montant par personne (frais médicaux) - Montant par période annuelle d'assurance à toutes les garanties 		
(3) <i>Pollution</i>	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">Pollution exclue, sauf si soudaine et accidentelle</td> <td>Exclusion totale de pollution</td> </tr> </table>	Pollution exclue, sauf si soudaine et accidentelle	Exclusion totale de pollution
Pollution exclue, sauf si soudaine et accidentelle	Exclusion totale de pollution		

Revenons maintenant aux différences fondamentales qui existent entre les deux nouvelles formules du BAC, c'est-à-dire l'une à base de survenance des dommages et l'autre à base de réclamations présentées. Nous nous limiterons à quatre différences majeures.

La première différence est l'enclenchement de la garantie (*Trigger*).

Dans la première formule (BAC 2100), l'assureur couvre les dommages survenant au cours du contrat. (Exemple : si une victime subit des dommages au cours de la période d'assurance de l'année 1986, l'assureur au risque, en 1986, est responsable de la garantie, même si la réclamation est faite postérieurement à l'échéance de la police).

Dans la seconde formule (BAC 2200), l'assureur ne couvre que les réclamations formulées pour la première fois contre l'assuré pendant la durée du contrat.

La différence est l'insertion d'une date limite de rétroactivité, dans la seconde formule (BAC 2200).

Les dommages ne doivent pas survenir avant la date limite de rétroactivité indiquée aux Conditions particulières. Généralement, cette date limite sera la date de prise d'effet du premier contrat à base de réclamation présentée (Exemple : l'assuré souscrit pour la première fois un tel contrat le premier janvier 1986. Cette date sera la date de rétroactivité et tous les dommages survenant avant cette date seront exclus. Lors du renouvellement, le premier janvier 1987 suivant, la date de rétroactivité resterait celle du premier janvier 1986).

295

Cette condition a fait l'objet de vives controverses dans la formule américaine qui prévoyait que la date de rétroactivité serait celle de chaque renouvellement. Cette manière de procéder pouvait être extrêmement dangereuse. Ainsi, un assuré souscrit pour la première fois une police sur base de réclamation, présentée le premier janvier 1986. La date limite de rétroactivité est le premier janvier 1986. Au renouvellement, le premier janvier 1987, l'assureur stipulera que la date de rétroactivité sera le premier janvier 1987 et refusera celle du premier janvier 1986 comme date de rétroactivité. Il pourrait alors exister un vide de couverture, si un dommage survient en 1986, mais n'est déclaré qu'en 1987 :

- parce que l'assureur (1987) ne couvrirait pas un dommage survenant avant le premier janvier 1987 ;
- et parce que l'assureur (1986) ne couvrirait pas une réclamation faite en 1987.

La troisième différence est la garantie subséquente (*Extended Reporting Period*) ou garantie de prolongation, après l'explication de la police à base de réclamation présentée (BAC 2200).

Nous avons vu précédemment que cette police ne couvre que les réclamations formulées pour la première fois contre l'assuré, *pendant la durée du contrat* (les italiques sont de nous). C'est pourquoi il est apparu nécessaire que le formulaire BAC 2200 prévoie une garantie subséquente automatique de cinq ans à partir de la fin du con-

trat pour les réclamations résultant de sinistres déclarés à l'assureur dans les soixante jours de la fin du contrat⁽⁶⁾.

Cependant, il faut bien noter que les dommages ne doivent pas survenir avant la date limite de rétroactivité, ni après la fin de la période indiquée dans la police.

La quatrième différence est la possibilité pour l'assuré de souscrire des avenants spécialement conçus pour s'adapter au formulaire (BAC 2200) basé sur la date des réclamations.

296

Nous avons fait la nomenclature de tels avenants ci-avant, en pages 291 et 292 : il s'agit des avenants BAC 2201, BAC 2202, BAC 2203 et BAC 2204.

Conclusion

Cette étude n'est pas exhaustive. Notre intention n'était pas d'expliquer en profondeur tous les aspects techniques, ni les problèmes qui pouvaient en découler. Nous voulions surtout donner un aperçu général de la réforme du contrat d'assurance de responsabilité civile des entreprises portant sur les deux formulaires distincts dont nous avons fait l'étude sommaire.

En tout état de cause, la réforme est apparue nécessaire aux assureurs, car la police à base de réclamations présentées au cours du contrat devrait permettre une tarification plus adéquate parce que les réclamations doivent être présentées dans un intervalle restreint : la période de la police.

Néanmoins, la réforme entraînera possiblement des problèmes, tant à cause des particularités distinctes fondamentales que des effets qui sont le lot de toute nouveauté.

Ces réflexions, après examen des formulaires très innovateurs, conduisent à une double nécessité :

- a) Les assurés devront se renseigner très exactement sur le fonctionnement de la garantie qu'ils sont appelés à souscrire ;
- b) Les courtiers devront bien connaître les formulaires, lorsqu'ils seront appelés à placer tels contrats auprès d'assureurs divers ou lorsqu'ils renseigneront leurs clients.

⁽⁶⁾ Il est à noter aussi que l'assuré peut, par avenant et moyennant une surprime additionnelle, souscrire une garantie subséquente d'une durée illimitée.

Comme le soulignait si judicieusement notre confrère *Canadian Insurance/Agent & Broker*, « la nouvelle police n'est pas uniquement une rose qui porte un autre nom »⁽⁷⁾. La nouvelle police est une autre fleur. Elle est substantiellement modifiée dans la délimitation de la police pendant laquelle l'assureur confère sa garantie et dans plusieurs conditions contractuelles.

Nous continuerons à suivre attentivement ce dossier.

⁽⁷⁾ *The new C.G.L. policy : not just a rose by any other name*, by C. Morgan and T.B. Anderson, *Canadian Underwriter*, February 1986, p. 25.